



# ARRETE N° 26.100

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :**

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Eurovia (17139 Dompierre sur mer) pour la réfection de la tranchée d'eau potable rue du Palais et Petite rue du Palais à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

**Article 1 : Du mardi 26 mai 2026 à 8h au vendredi 12 juin 2026 à 18h : rue du Palais, Petite rue du Palais**

- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation entre la rue des Marronniers et la Petite rue du Palais. Des panneaux « rue barrée » seront installés.
- La rue du Palais étant en sens unique, le stationnement sera interdit entre la rue du Puits et la petite rue du Palais afin de mettre cette portion de voie en double sens de circulation uniquement pour les riverains.
- Le ramassage d'ordures ménagères ne sera pas impacté. Une tôle sera positionnée les jours de collecte (le 27,29 mai et 10,12 juin) afin de maintenir les ramassages durant cette période.
- Des panneaux « rue barrée à xm sauf riverains » seront positionnés aux intersections suivantes :
  - rue du Palais/ rue de Nantilly
  - rue du Puits / rue de Villedoux
  - Placette rue des Marronniers.
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise.
- La réfection de l'enrobé sur la petite rue du Palais ne devra pas être réalisée un jour de ramassage des ordures ménagères (cf. planning annexé).

**Article 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eurovia
- SDIS 17, Service déchets de la CDA
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 18 mai 2026  
Le Maire,  
Vincent PERROTIN

